

MJ
N° 850
DU 14/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

M. ADOU DONGA DENIS

(En personne)

c/

Mm YAPI SIDONIE

(En personne)



GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLICQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M' MAM** et Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **ADOU DONGA DENIS** né le 18 décembre 1960 à GRAND-AKOUDZIN Officier Supérieur de la Gendarmerie, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan- yopougon BP V 21 Abidjan, tel 55 77 33 11

APPELANT ;

Comparaissant et Concluant en personne;

D'UNE PART

ET Madame **YAPI ACHI SIDONIE épouse ADOU** née le 31 décembre 1972 à Gagnoa, de nationalité ivoirienne , demeurant à Abidjan-Yopougon tel : 40 06 06 04/ 47 36 37 13 ;

INTIMEE ;

Comparaissant et Concluant en personne;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de yopougon, statuant en la cause, en matière civile a rendu le N°558 du 10 Juillet 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date Jeudi 15 décembre 2018 et ajourné le 28 décembre 2018 sieur ADOU DONGO DENIS a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Dame YAPI ACHI SIDONIE épouse ADOU à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 19 Janvier 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 08 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29 Juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui été le dossier a été communiqué le 29 juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

- Infirmer partiellement la décision entreprise ;
- Statuer à nouveau ;
- Prononcer le divorce aux torts réciproques des époux ;
- Débouter l'épouse de sa demande de paiement de pension alimentaire ;
- Confirmer la décision pour le surplus ;
- Statuer ce que de droit sur les dépens ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 décembre 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi quatorze décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 08 juin 2018 ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 15 décembre 2017, de Maître N'CHO Amonchi Léonard, Huissier à Yopougon, monsieur ADOU Donga Denis, a déclaré relever appel du jugement civil contradictoire n°558 rendu le 10 Juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon qui, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable la demande de divorce de monsieur ADOU DONGA DENIS ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Ordonne la réintégration de l'épouse au domicile conjugal pour la reprise de la vie commune ;

Confie la garde juridique de l'enfant mineur ADOU CHIADON VALENCIA TRESOR à son père ADOU DONGA DENIS ;

Accorde à la mère, un large droit de visite et d'hébergement qui devait s'exercer le 3^{ème} weekend du mois et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Mets les frais de santé, d'entretien et d'éducation de l'enfant mineur à la charge exclusive du père ;

Condamne ADOU DONGA DENIS à verser à madame YAPI ACHI SIDONIE épouse ADOU la somme de 200 000 F CFA à titre de pension alimentaire ;

Condamne ADOU DONGA DENIS aux dépens » ;

Au soutien de son appel, monsieur ADOU Donga Denis expose que excédé par les manquements de son épouse, notamment le manque d'entretien de la maison, l'abandon de la chambre conjugale, les sorties sans autorisation, les rentrées tardives et les mauvais rapports avec ses parents, faits, qui selon lui, caractérisent les excès et injures graves à son encontre, il a saisi le Tribunal civil de Yopougon d'une demande de divorce qui a rendu le jugement dont appel;

Il conteste cette décision et fait observer que malgré la pertinence des manquements de l'épouse, surtout l'abandon de domicile conjugal non contesté, le Tribunal n'a pas prononcé le divorce ;

Il fait noter que son épouse qui vit toujours hors du domicile conjugal en dépit du jugement qui lui a ordonné de le réintégrer est convaincue d'abandon de famille et continue de le priver des rapports intimes ;

Pour lui, la récurrence desdits faits rend intolérable le maintien du lien conjugal ;

Il prie donc à la Cour d'infirmer le jugement attaqué et prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse ;

En réaction, madame YAPI Achi Sidonie épouse ADOU relève que l'appel est tardif car l'avenir d'audience servi le 28 décembre 2017 suite au non enrôlement de l'appel est intervenu plus d'un mois après le 17 novembre 2017, date de la signification du jugement querellé ;

Poursuivant, elle conteste les faits invoqués à son encontre, soutenant que c'est à cause de ses activités professionnelles qu'elle rentre tard, qu'elle assume son devoir conjugal et n'a jamais refusé la cohabitation avec son époux ;

Elle souligne que c'est plutôt lui qui entretient des relations extra conjugales dont sont issus des enfants adultérins ; Cependant elle refuse le divorce ;

Toutefois indique-t-elle, c'est à cause des injures et insanités de son époux à son endroit, qu'elle a dû quitter le domicile conjugal ;

Elle conclut que les faits invoqués au soutien de la demande de divorce de son époux n'étant pas établis, la Cour confirmera le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Pour résister à ces moyens, ADOU Donga Denis fait valoir que l'appel a été relevé dans le respect des dispositions de l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il soutient que d'une part, madame YAPI Achi Sidonie ne justifie pas les faits d'adultère qu'elle invoque à son encontre et d'autre part, les autres griefs qu'elle relève ne constituent pas des causes de divorce ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Madame YAPI Achi Sidonie a déposé des écritures et pièces;
Ayant eu connaissance de la procédure, il convient de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Il est constant que l'appel a été interjeté le 15 décembre 2017 contre le jugement signifié le 17 novembre 2017 ;

Le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel au motif que l'avenir d'audience du 28 décembre 2017 est intervenu plus d'un mois après la signification du jugement est inopérant, l'avenir d'audience ne constituant pas un acte de saisine de la juridiction;

En l'espèce, l'appel est recevable pour être intervenu dans les formes et délai prescrits ;

AU FOND

SUR LE PRONONCE DU DIVORCE

Aux termes, de l'article 1^{er} nouveau de la loi n° 98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et la séparation de corps, le divorce peut être prononcé à la demande d'un des époux pour cause d'adultère de l'autre, pour excès sévices ou injures graves de l'un envers l'autre, lorsque le conjoint a été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération, s'il y a abandon de famille ou de domicile conjugal, et si ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Madame YAPI Achi Sidonie ne réfute pas les rentrées tardives et l'abandon de domicile que lui reproche son époux, mais tente de les justifier par ses activités professionnelles et le comportement agressif de son époux ;

Or il résulte des dispositions de l'article 60 de la loi relative au mariage, la femme est obligée d'habiter avec le mari et ne peut abandonner, sans juste motif et sans autorisation judiciaire le domicile conjugal ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'épouse a quitté le domicile conjugal sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du juge, toute chose qui caractérise l'abandon de domicile conjugal et le refus de cohabitation à elle reproché ;

L'absence des rapports intimes consécutif à l'abandon du domicile conjugal constituent des excès et injures graves, cause de divorce ;

Pour sa part, ADOU Donga Denis ne nie pas véritablement les injures et comportements vexants à l'égard de l'intimée, se contentant de dire que hormis l'adultère dont la preuve n'est pas rapportée, les autres faits ne sont pas des causes de divorce ;

Contrairement à son opinion, ces faits caractérisent les excès et injures graves figurant au nombre des causes de divorce prescrits à l'art 1^{er} de la loi ci-dessus visée ;

De ce qui précède, il ressort qu'il existe des causes de divorce à l'encontre de chacun des époux, lesquelles causes rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Il convient donc de prononcer le divorce aux torts partagés des époux ;

SUR LES CONSEQUENCES DU DIVORCE

- Sur la garde de l'enfant mineur

La garde juridique de l'enfant mineur ADOU Chiadon Valencia Trésor a été confiée à son père avec un droit de visite et d'hébergement à la mère ;

Aucune contestation n'étant élevée sur la garde juridique il y a lieu de reconduire cette disposition ;

- Sur la pension alimentaire sollicitée par l'épouse

En abandonnant, sans juste motif et sans autorisation judiciaire le domicile conjugal, madame YAPI Achi Sidonie a déchargé l'appelant de son devoir d'assistance et de secours de sorte qu'elle ne peut prétendre à présent à l'aide financière de l'époux ;

Par ailleurs, le divorce a été prononcé aux torts partagés des époux ;

En conséquence il y a lieu de la débouter de sa demande en paiement de pension alimentaire ;

Sur la liquidation de la communauté de biens

Les époux étant mariés sous le régime de la communauté de biens, il y a lieu d'ordonner la liquidation de ladite communauté ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare ADOU Donga Denis recevable en son appel ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ces dispositions ;

Statuant à nouveau,

Prononce le divorce aux torts partagés des époux ;

Confie la garde de l'enfant mineur ADOU CHIADON Valencia Trésor au père ;

Déboute madame YAPI Achi Sidonie de sa demande en paiement de pension alimentaire ;

Ordonne la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre les parties ;

Met les dépens à la charge des deux époux pour moitié chacun.

Ainsi fait, jugé, et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de
céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

MS 00282810

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019.....

REGISTRE A. J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

